



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des routes Centre-Est
SREX de Lyon

Réglementation temporaire de la circulation.
Tirage d'un réseau de fibre optique.
RN 7 du PR 15+660 au 17+975 dans les 2 sens
Communes de Reventin-Vaugris, Saint-Prim, Chonas
-l'Amballan, et Auberive-sur-Varèze.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2022-L-38-101

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

VU l'arrêté du Préfet de de l'Isère n° 38-2021-06-08-00019 en date du 8 juin 2021, portant délégation de signature à Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière, et l'arrêté en date du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature ;

VU la note du 15 décembre 2021 définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 ;

VU la Demande en date du 9 septembre 2022 de la société Spie city network pour l'intervention de ses sous-traitant les entreprises **PRERESO ou NETCOM**

Considérant que pendant les travaux de tirage de câble de fibre optique sur la RN 7, du PR 15+660 au PR 17+975 dans les deux sens, communes de Reventin-Vaugris, Saint-Prim, Chonas -l'Amballan, et Auberive-sur-Varèze, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux du PR 15+660 au PR 17+975 sur la RN7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

- La circulation sera gérée par alternat.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Le dépassement et le stationnement dans les emprises du chantier seront interdits.

Le schéma de signalisation cf 12 léger empiètement avec limitation de vitesse à 70 km/h pourra être utilisé lorsque cela sera possible.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront en semaine de 8h00 à 17h00 :

- les journées du lundi 19 septembre au vendredi 23 septembre 2022
- les journées du lundi 26 septembre au vendredi 30 septembre 2022
- les journées du lundi 3 octobre au vendredi 7 octobre 2022

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise PRERESO ou NETCOM sous le contrôle de la DIR Centre-Est / SREX de Lyon / District de Valence / CEI de Roussillon.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Grenoble
- Sur l'application www.telerecours.fr

dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

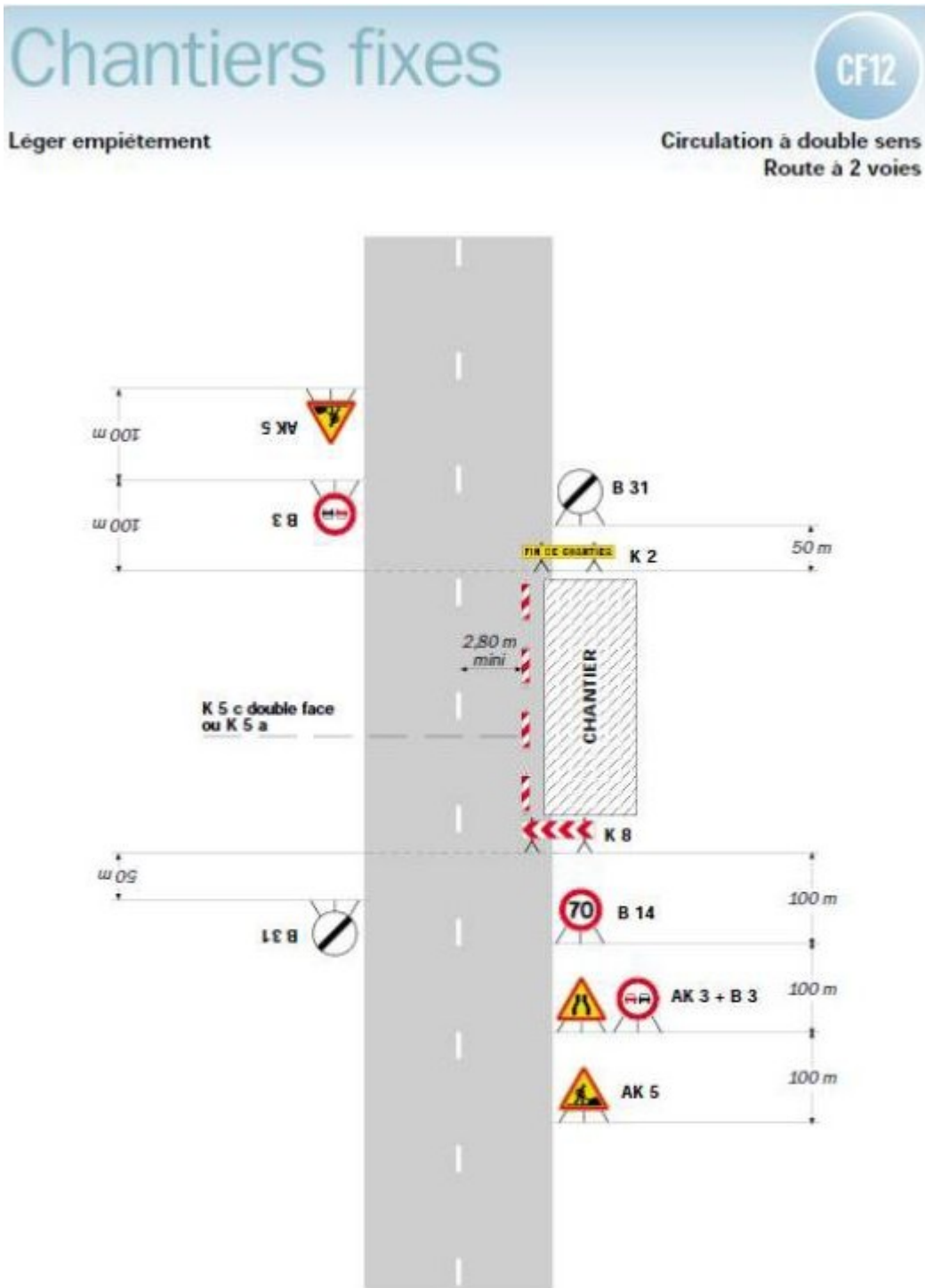
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du CEI de Roussillon de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de l'Isère,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de l'Isère,
- SAMU 38,
- Service « Sécurité des transports » de la DDT de l'Isère,
- Mairie de la commune de Reventin-Vaugris,
- Mairie de la commune de Auberive-sur-Varèze,
- Mairie de la commune de Saint- Prim,
- Mairie de la commune de Chonas-l'Amballan,
- Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- PC Hyrondelle,

Le chef du Service Régional
d'Exploitation de Lyon,

Annexe



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.